

2. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'informer l'Assemblée générale à sa dix-septième session de la mise en œuvre de la présente résolution.

1152^{ème} séance plénière,
12 octobre 1962.

1760 (XVII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire de la Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962 dans laquelle l'Assemblée générale affirme que le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Confirmant les droits imprescriptibles du peuple de la Rhodésie du Sud à disposer de lui-même et à constituer un Etat africain indépendant,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Ayant adopté la résolution 1755 (XVII) du 12 octobre 1962,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Notant avec un vif regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures pour donner suite à la requête qui lui est faite dans la résolution 1747 (XVI) de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation des représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une constitution qui remplacerait la Constitution du 6 décembre 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix", conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV),

1. *Réaffirme* sa résolution 1747 (XVI);

2. *Considère* que la tentative pour imposer la Constitution du 6 décembre 1961 qu'ont rejetée, et à laquelle s'opposent véhémentement, la plupart des partis politiques et la grande majorité de la population de la Rhodésie du Sud, et pour organiser des élections selon les modalités prévues dans cette constitution, aggravera la situation explosive qui existe dans ce territoire;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La mise en œuvre immédiate des résolutions 1747 (XVI) et 1755 (XVII);

b) La suspension immédiate de l'application de la Constitution du 6 décembre 1961 et l'annulation des élections générales qui doivent avoir lieu prochainement selon les modalités prévues dans cette constitution;

c) La convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle, conformément à la résolution 1747 (XVI), en vue d'élaborer une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud;

d) L'octroi immédiat à toute la population, sans discrimination, de la jouissance pleine et incondition-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

nelle des droits politiques fondamentaux, notamment du droit de vote, et l'instauration de l'égalité entre tous les habitants du territoire;

4. *Prie* le Secrétaire général par intérim de prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation entre les différents groupes de la population de la Rhodésie du Sud, en engageant sans retard des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente résolution et dans toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, et de rendre compte à l'Assemblée, au cours de sa présente session, ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²;

5. *Décide* de maintenir le point intitulé "Question de la Rhodésie du Sud" à l'ordre du jour de sa dix-septième session.

1163^{ème} séance plénière,
31 octobre 1962.

1804 (XVII). Pétitions et communications relatives au Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 sur la question du Sud-Ouest africain³,

Ayant habilité, par le paragraphe 3 de sa résolution 1702 (XVI) en date du 19 décembre 1961, le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain à examiner des pétitions en se conformant dans toute la mesure possible à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain présenté à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session⁴ et sur le rapport du Président et du Vice-Président du Comité spécial relatif à leur visite en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain⁵, ainsi que sur les résolutions relatives à la question du Sud-Ouest africain que l'Assemblée a adoptées lors de sa dix-septième session.

1194^{ème} séance plénière,
14 décembre 1962.

1805 (XVII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question du Sud-Ouest africain, en particulier sa résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961,

Considérant sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain⁴ et du chapitre IX

² Voir la note relative au point 56, p. 46.

³ Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 12 (A/5212), et document A/5212/Add.1 et 2.

⁵ Ibid., Supplément No 12 (A/5212), 2^{ème} partie.

du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Tenant compte des constatations, conclusions et recommandations contenues dans ces deux rapports,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* sa proclamation solennelle du droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationale;

2. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la résolution 1702 (XVI) ainsi que des autres résolutions relatives au Sud-Ouest africain;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain, et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième ou de sa dix-huitième session;

4. *Prie en outre* tous les Etats Membres de prêter au Comité spécial le concours dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de ces tâches;

5. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain afin d'atteindre les objectifs indiqués dans la résolution 1566 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, et à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de la résolution 1702 (XVI), en consultation avec le Comité spécial;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une présence effective de l'Organisation des Nations Unies au Sud-Ouest africain;

7. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de s'abstenir:

a) De recourir à toute action directe ou indirecte ayant pour effet d'éloigner par la force les autochtones de leurs foyers ou de les confiner en quelque lieu que ce soit;

b) D'utiliser le Territoire du Sud-Ouest africain comme base pour la concentration, à des fins intérieures ou extérieures, d'armes ou de forces armées;

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir compte de l'inquiétude exprimée par un grand nombre d'Etats Membres concernant la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud et de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain;

9. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question du Sud-Ouest africain en tant que question exigeant une attention pressante et continue.

1194^{ème} séance plénière,
14 décembre 1962.

1806 (XVII). Comité spécial pour le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain a été créé par sa résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961,

Considérant que, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, elle a décidé de prier le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de s'acquitter des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI),

1. *Décide* de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain pour les efforts qu'il a déployés et la contribution qu'il a apportée à la réalisation des objectifs des Nations Unies.

1194^{ème} séance plénière,
14 décembre 1962.

1807 (XVII). Territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre ses résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960 et 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives aux territoires sous administration portugaise,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal⁶ et les chapitres VIII et XI du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Notant les déclarations des pétitionnaires,

Déplorant vivement le refus persistant du Gouvernement portugais de faire droit aux aspirations légitimes des peuples des territoires qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance immédiate,

Vivement préoccupée par l'intensification, de la part du Gouvernement portugais, des mesures de répression contre les populations autochtones des territoires placés sous son administration,

Notant que les forces militaires et d'autres forces de répression portugaises ont utilisé et continuent d'utiliser largement, pour la répression des mouvements nationalistes, les équipements militaires et autres fournis au Portugal par certains de ses alliés à d'autres fins, ainsi que ceux qu'il a obtenus d'autres sources,

Notant l'opinion exprimée par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, au paragraphe 439 de son rapport, concernant les incidences de la fourniture d'équipements militaires au Gouvernement portugais,

Notant avec une vive inquiétude que la politique et les actes du Gouvernement portugais à l'égard des territoires sous son administration ont créé une situa-

⁶ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/5160 et Add.1 et 2.